Que devient l'argent de la prime non versé aux ouvriers souvent absents ?

Réponse courte

Il est redistribué aux salariés les plus assidus. L'annexe IV, point 18.5.4, dispose que l'argent non versé en raison d'absences pour maladie « sera **redistribué aux salariés qui touchent 100 % de la prime** avec une période d'absence, respectivement zéro période ».

Le mécanisme est peu courant : l'enveloppe de la prime ne diminue pas lorsque des salariés en perdent tout ou partie, elle est réaffectée. Une entreprise à fort absentéisme verse donc la même masse, différemment répartie.

À cette redistribution s'ajoute un **complément de prime de 2 %** du salaire annuel brut, prévu au point 18.5.5. Il se calcule sur la même base que la prime elle-même — les heures de travail prestées, abstraction faite des congés payés, jours fériés ou chômés, congés extraordinaires et heures chômées pour maladie ou accident — et porte ainsi le total à **7 %**.

Définition

La **redistribution** est la réaffectation des sommes non versées au titre du barème de réduction pour maladie. Elle ne concerne que les sommes retenues à ce titre.

Le **complément de prime** est un second versement de 2 %, distinct de la prime de 5 % mais assis sur la même base et soumis aux mêmes règles.

Questions fréquentes

L'entreprise récupère-t-elle les sommes retenues sur les primes ?

Non. Elles sont réaffectées aux salariés assidus : le dispositif est une incitation, pas une réduction de charge.

Le complément de 2 % obéit-il aux mêmes règles que la prime ?

Oui : mêmes conditions d'ancienneté, même base de calcul et mêmes réductions. Le traiter comme un versement autonome produirait des écarts.

Que devient l'argent de la prime non versé pour cause d'absence ?

Il est redistribué aux salariés qui touchent 100 % de la prime avec zéro ou une période d'absence, en vertu de l'annexe IV, point 18.5.4.

Quel est le montant du complément de prime dans le bâtiment ?

2 % du salaire annuel brut, calculé sur la même base que la prime de 5 %, ce qui porte le total à 7 %.

Un salarié de plus de cinquante ans à deux périodes bénéficie-t-il de la redistribution ?

Le texte ne le tranche pas : il vise les salariés à 100 % « avec 1 période, respectivement 0 période ». La commission paritaire de l'article 30.2 est la voie prévue.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

L'éligibilité à la redistribution suppose une assiduité quasi complète.

Situation du salarié	Éligible à la redistribution
Zéro période d'absence	Oui
Une période d'absence, prime à 100 %	Oui
Deux périodes, moins de 50 ans, prime à 75 %	Non
Deux périodes, plus de 50 ans, prime à 100 %	Situation non tranchée par le texte
Prime supprimée pour absence non justifiée	Non
Source des sommes redistribuées	Absences pour maladie uniquement

Modalités pratiques

Les deux versements composent une prime globale de 7 %.

Élément	Taux	Base
Prime de fin d'année	5 %	Salaire annuel brut sur les heures prestées
Complément de prime	2 %	Même base
Total	7 %	—
Non-cumul	Un treizième mois ou une prime au moins égale à 5 % + 2 % écarte les deux	Fonctions d'encadrement et de support
Paiement	Paie de décembre	—
Retard	Intérêts légaux majorés de trois points dès le premier jour	—

Pratiques et recommandations

Le texte laisse un cas ouvert. Il vise les salariés à 100 % « avec 1 période d'absence, respectivement 0 période », alors qu'un salarié de plus de cinquante ans touche 100 % avec deux périodes. La commission paritaire de l'article 30.2 est la voie prévue pour trancher.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'entreprise ne récupère rien des sommes retenues : elle les reverse aux salariés assidus. La redistribution annule l'économie attendue d'un absentéisme élevé et fait du dispositif une incitation, non une réduction de charge.

Traitez le complément de 2 % avec la prime, jamais à part. Mêmes conditions d'ancienneté, même base, mêmes réductions : l'isoler produit des écarts dans les deux sens.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe IV, 18.5.4 CCT Bâtiment 2025	Redistribution des sommes non versées
Annexe IV, 18.5.5 CCT Bâtiment 2025	Complément de prime de 2 % et base de calcul
Annexe IV, 18.5.1 CCT Bâtiment 2025	Barème de réduction par périodes d'absence
Annexe IV, 18.5.6 CCT Bâtiment 2025	Paiement avec la paie de décembre et intérêts de retard
Annexe IV CCT Bâtiment 2025	Non-cumul avec un treizième mois
Art. 30.2 CCT Bâtiment 2025	Commission paritaire d'interprétation

Les sommes retenues ne reviennent pas à l'entreprise mais aux salariés assidus. Le texte ne tranche pas le cas du salarié de plus de cinquante ans qui touche 100 % avec deux périodes d'absence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.